

## NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez la **avant** de remplir votre demande d'indemnisation.*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires de Haute-Garonne*

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes de récoltes que vous auriez subies sur les fourrages (prairies) lors de la sécheresse 2022.

### Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

### Quels sont les dommages indemnifiables concernés ?

Les pertes de récolte sur les prairies et parcours.

### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

### Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à **30% de la production** physique théorique de la culture sinistrée et dépasser **11% de la valeur du produit brut** théorique de l'exploitation.

Dans le cas des dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnifiable au titre des pertes de récolte est défini par le déficit fourrager.

### Constitution du dossier papier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire et ses annexes correctement remplis et signés,
- L'attestation d'assurance (cerfa n° 13951\*02) correctement remplis et signés par l'assureur et vous même,
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN),
- Document établissant les droits du demandeur sur les biens sinistrés (relevé cadastral, relevé de l'exploitation MSA avec les parcelles sinistrées)

### Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez télédéclarer du 13/02/2023 au 13/03/2023 la demande d'indemnisation sur le site : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>  
*module exploitation agricole /demander une indemnisation calamités agricoles*

Vous pouvez aussi déposer durant cette période votre demande dûment remplie à la DDT31/SEA/calamités agricoles **avec toutes les pièces justificatives**. Il est conseillé de demander un accusé réception. **Tout dossier incomplet ou hors délais sera rejeté.**

### Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes télédéclarées, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Les dossiers papier complets au 13/03/2023 seront saisis par le service instructeur avant contrôle et évaluation des dommages.

### Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA.

### Modalités pratiques :

La demande d'indemnisation peut être effectuée par télédéclaration du 13/02/2023 au 13/03/2023 en se connectant sur :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

*module exploitation agricole /demander une indemnisation calamités agricoles.*

Vous pouvez transmettre votre dossier à la DDT de Haute Garonne par courrier, au plus tard le 13/03/2023.

### Comment remplir votre formulaire ?

Le cadre « **Identification du demandeur** » est composé d'une partie :  
- numérique : n° SIRET<sup>1</sup>, n° PACAGE (le cas échéant)  
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le cadre « **Coordonnées du demandeur** » doit être dûment complété.

Le cadre « **Coordonnées du compte bancaire** » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation, joindre le RIB-IBAN correspondant.

Le cadre « **Caractéristique de votre exploitation** ». Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

<sup>1</sup> Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1<sup>er</sup> avril 2022, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre, soit ceux vendus entre le 01/04/2021 et 31/03/2022.

Pour les broutards ou animaux de repousse 3 mois à 1 an, race à viande, utilisez le code 91320

Pour les broutards ou animaux de repousse 3 mois à 1 an, race rustique, utilisez le code 91327

Pour les vaches allaitantes, race à viande, utilisez le code 93503.

Pour les vaches allaitantes, race rustique, utilisez le code 93601.

*Vous pouvez vous rapprocher de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.*

Les productions végétales sont celles cultivées sur vos parcelles lors de la déclaration de surface 2022. En cas de maraîchage et productions légumières, il peut y avoir plusieurs cultures sur une même surface.

Vous déclarerez vos **pertes de récoltes** sur l'annexe « déclaration des pertes de récoltes ».

Un cadre «**Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande**».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance (Cerfa n° 13951\*02), seront joints à la demande.

**ATTENTION ! Tout dossier incomplet sera rejeté.**

Un cadre « **Signature et engagements** »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Les renseignements du Cadre « **Réservé à l'administration** » serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

*En cas de difficulté pour compléter cette annexe, rapprochez-vous de votre DDT par mail :*

[aides-conjoncturelles@haute-garonne.gouv.fr](mailto:aides-conjoncturelles@haute-garonne.gouv.fr)

(Célia COTE-COLISSON – 05 61 10 60 62).